

BVGer E-1933/2010 vom 17. Juli 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1933_2010

FR: TAF E-1933/2010 du 17 juillet 2012

IT: TAF E-1933/2010 del 17 luglio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.2.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible.

E. 2.2.2

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 2.2.3

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 162 ss; Walter Stöckli, Asyl, in: Uebersax/Rudin/Hugi Yar/ Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, Bâle 2009, p. 567 s., n° 11.148 s.; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 507 ss; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302 ss).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.3). En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile (cf. Samuel Werenfels, Der Begriff des

Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 298 ; Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1992, no 42, p. 13).

E. 2.4

La crainte fondée de persécutions futures n'est, en outre, déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécutions futures ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécutions futures n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.4, ATAF 2008/34 consid. 7.1, ATAF 2008/12 consid. 5.1).

E. 3.1

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si les déclarations du recourant satisfont aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

En l'espèce, le recourant a déclaré avoir été arrêté par la police, le (...) janvier 2008, à Colombo, puis emprisonné pendant dix jours au poste de police de C._____, pour être, ensuite, transféré au camp de détention de E._____, près de Galle, où, selon ses propos, il aurait été détenu jusqu'à sa libération, soit le (...) juillet 2008. A l'appui de ses dires, le recourant a produit, lors de son audition du 3 décembre 2009, deux documents, à savoir une pièce dûment signée, portant le sceau du CICR Genève, datée du (...) juillet 2008, avec pour lieu d'émission "Colombo" et ayant comme intitulé "Detention Attestation" ainsi qu'une autre pièce où figurent, d'un côté, l'indication "international committee of the red cross", et, de l'autre, la mention "(...) Nr: (...)" avec le nom du recourant. Au terme des investigations effectuées par le Tribunal, il s'avère que ces pièces, qui ont été dûment examinées par la délégation du CICR de Colombo au Sri Lanka, sont, toutes deux, authentiques. Force est dès lors de constater que les pièces produites par le recourant confirment ses déclarations, au sujet du lieu et de la durée de sa détention.

E. 3.3

Cette appréciation portant sur la vraisemblance des allégations de l'intéressé au sujet de sa détention s'applique, mutatis mutandis, aux conditions de sa libération intervenue le (...) juillet 2008. En effet, le récit du recourant sur ce point est confirmé, à la fois par l'attestation du CICR précitée et, par la coupure de presse du journal "F._____", datée du (...) juillet 2008, relatant sa sortie de prison, avec huit autres personnes. Le Tribunal relève que, malgré le fait que le recourant n'ait pas fourni le jugement, aux termes duquel il a été libéré, la date de sa sortie de prison est étayée par deux documents. Partant, le récit du recourant sur ce point doit être considéré, lui aussi, comme vraisemblable.

E. 3.4

S'agissant des mauvais traitements, en particulier des tortures subies pendant la période de détention administrative au camp de E._____, à Galle, le Tribunal relève que ni le certificat médical ni la lettre de licenciement fournis par le recourant ne sont de nature à

prouver ses allégations sur ce point. Toutefois, on ne saurait écarter cet allégué pour cette seule raison car, il est de notoriété publique que le recours à la torture ou du moins aux mauvais traitements est usuellement pratiqué dans ce camp géré par le Service d'enquête sur le terrorisme (cf. Amnesty International, Sri Lanka sous les verrous au nom de la "sécurité", Londres, 2012, p. 15, 17, 21, 28, 30, 31, 41-43 ; Comité contre la torture, Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de Sri-Lanka soumis en un seul document [CAT/C/LKA/Q/3-4], Genève, 24 juin 2011, p. 9 ad ch. 26). Partant, dès lors que les allégations du recourant portant sur son emprisonnement, la durée de celui-ci ainsi que la date de sa libération s'avèrent, sur la base des pièces qu'il a produites, vraisemblables, le Tribunal ne saurait, sans motif valable et sérieux, douter de la vraisemblance de ses déclarations au sujet des tortures qu'il aurait subies durant son incarcération dans ce camp.

E. 3.5

Concernant la "tentative d'enlèvement" par le CID, laquelle aurait eu lieu le (...) juillet 2008, le Tribunal relève que le récit du recourant à ce sujet s'avère crédible. En effet, contrairement à l'appréciation de l'ODM sur ce point, le fait que le recourant ait été relaxé, voire disculpé par décision judiciaire ne supprimait pas le risque sérieux, pour lui, d'être à nouveau arrêté, voire persécuté par les autorités. En effet, selon des sources autorisées, il arrive que des personnes détenues, puis déclarées innocentes par décision de justice, fassent l'objet d'extorsions de fonds ou de pressions de la part des autorités policières ou militaires et qu'elles soient même, à nouveau arrêtées (cf. Amnesty International, op. cit., spéc. p. 36). Partant, il s'avère vraisemblable qu'après avoir été relâché par un tribunal, le recourant ait pu être victime, quelques jours plus tard, d'une appréhension dans la pension où il résidait de manière discrète. Quant au fait qu'il aurait été libéré en échange de la remise d'une somme d'argent, le récit du recourant s'avère crédible, dès lors que ses déclarations sur ce point sont plausibles, suffisamment circonstanciées, constantes et sont conformes à des faits notoires (cf. ibidem, p. 38). Ces faits sont d'ailleurs également pris en compte par la jurisprudence récente du Tribunal qui reconnaît aux personnes ayant été victimes de graves violations des droits de l'homme - comme c'est le cas en l'occurrence - l'existence d'un risque accru de persécution au Sri Lanka (cf. ATAF 2011/24 consid. 8.3).

E. 3.6

Enfin, s'agissant des conditions dans lesquelles il a quitté son pays, le recourant a précisé que son passeur avait établi, à l'aide de photographies qu'il lui aurait remises, un faux passeport, mais qu'il ignorait le nom figurant sur ce document. Il aurait ainsi, en compagnie de son passeur, pris l'avion à Colombo pour transiter par un premier, puis par un second pays inconnu, et finalement, arriver en Suisse, par un taxi privé. Dès lors, et indépendamment de savoir si le récit de l'intéressé, à compter de son départ du pays, s'avère vraisemblable, il appert que le recourant, pour éviter d'être arrêté lors des contrôles de police-frontière à l'aéroport de Colombo, n'a eu d'autre solution que celle de quitter son pays à l'aide de faux documents, et, il y a lieu d'admettre, par là-même, l'aggravation du risque pour le recourant, en cas de retour au pays, de subir de sérieux préjudices, déterminants au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.7

Par ailleurs, conformément à une jurisprudence constante, la reconnaissance de la qualité de réfugié nécessite un lien temporel étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ

du pays, ainsi qu'un lien matériel étroit de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s., ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 et 5.3). Ce lien temporel de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et ce départ. Qu'ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer une fuite différée (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 no 20 consid. 7, JICRA 1997 n° 14 consid. 2a, JICRA 1996 no 42 consid. 4a et 7d, JICRA 1996 no 30 consid. 4a ; Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd., Bâle 2009, n° 11.17 p. 531 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444). En l'espèce, la détention du recourant a commencé le (...) janvier 2008, pour prendre fin le (...) juillet 2008 et son départ du Sri Lanka aurait pris place le (...) décembre 2008, de sorte qu'une rupture du lien de causalité temporelle entre ces événements et son départ du Sri Lanka saurait être opposée au recourant. Cette appréciation vaut d'autant plus que, durant ce laps de temps, le recourant a été victime d'une arrestation certes brève, mais arbitraire ainsi que d'une extorsion de fonds, qu'il n'a pas été en mesure de fuir immédiatement son pays, et qu'il a été contraint dans l'intervalle de vivre dans la clandestinité.

E. 3.8

Au regard de ce qui précède, il convient de conclure, dans le cas concret, à une crainte fondée de persécution pour le recourant en cas de retour dans son pays d'origine. Il remplit par conséquent les conditions de l'art. 3 LAsi.

E. 3.9

Aucun motif d'exclusion n'est réalisé en l'espèce (art. 1 F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [Conv. réfugiés, RS 0.142.30] et art. 52 à 54 LAsi) ; en particulier, il n'appert pas du dossier que le recourant aurait pu commettre, dans le cadre de son activité pour les LTTE, des actes tels qu'il y aurait lieu de conclure à son indignité (cf. art. 53 LAsi). Partant, la qualité de réfugié doit lui être reconnue, et l'asile lui être accordé (art. 2 LAsi).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision du 19 février 2010 annulée et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il reconnaisse la qualité de réfugié au recourant et lui octroie l'asile.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 6

Il n'est pas non plus perçu de dépens, le recourant n'étant pas représenté et n'ayant pas fait valoir des frais indispensables et relativement élevés pour la défense de ses intérêts (cf. art. 64 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.